



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **** Bureau de la réglementation et des élections	ARRÊTÉ n° HC / 940/ DIRAJ / BRE / du 7 août 2015 Instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Papara
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-35 à L 2121-39 ;
- VU** le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012
- VU** le décret n° 202013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux aux dimanche 23 et 30 mars 2014 et portant convocation des électeurs
- VU** les décisions n° n° 385578 et n° 385860 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Papara et devenues définitives.
- SUR** Proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Papara.

Article 2 : Elle est composée de :

-Madame June VIVISH, secrétaire générale de la subdivision des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent.

-Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, chef du bureau des finances communales au Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

-Monsieur Patrice CARO, lieutenant-colonel de réserve gendarmerie, conseiller réserve du commandement de gendarmerie.

Article 3 : les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter de son installation qui se déroulera le lundi 10 août 2015 à 14 heures en mairie de Papara.

Article 4 : conformément à l'article L 2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : ses fonctions expireront de plein droit à l'issue de l'installation du conseil municipal issu des nouvelles élections municipales partielles intégrales de la commune.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent et des Iles sous le Vent, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.


Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
Secrétaire Général
Haut-Commissariat
Guillemes CANTAL
Guillemes CANTAL